

Département de Vaucluse

commune d'ORANGE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

18 DEC. 2008

D.I.R.C.L.E.

ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES

• PRÉALABLE A LA DÉCLARATION
D'UTILITÉ PUBLIQUE
VALANT ÉGALEMENT :

- ENQUÊTE PUBLIQUE
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
- ENQUÊTE PARCELLAIRE
ET SUR UNE
DEMANDE D'AUTORISATION
AU TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, VOLET
« EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES »

**RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT
D'UN BASSIN DE RÉTENTION
RUE ALEXIS CARREL À ORANGE**

**RAPPORTS RELATIFS
AUX ENQUÊTES**

Georges TRUC, commissaire-enquêteur
28 Novembre 2008

RAPPORTS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sommaire

	page
1. GÉNÉRALITÉS	3
1.1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	3
1.2. ÉLÉMENTS RELATIFS À LA PROCÉDURE	3
1.2.1. Particularités administratives et législatives relatives à ce genre de projet	3
1.2.2. Désignation du commissaire enquêteur	4
1.2.3. Démarches préalables	4
1.2.4. Parution et affichage des avis	5
1.2.5. Déroulement de l'enquête	5
1.2.6. Consistance du dossier	6
1.2.7. Activités du commissaire enquêteur	6
1.3. NATURE DU PROJET	7
2. CONTENU DU PROCÈS VERBAL DES ENQUÊTES : OBSERVATIONS DU PUBLIC	10
2.1. OBSERVATIONS MATÉRIALISÉES SUR LES REGISTRES D'ENQUÊTE ET EN DEHORS DES REGISTRES D'ENQUÊTE	10
2.2. QUESTIONS POSÉES AU DEMANDEUR	11
2.3. RÉPONSES DU DEMANDEUR	12
2.4. COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	13
Annexe 1 Certificat d'affichage	
Annexe 2 Courriers de l'indivision LAGET	
Annexe 3 Réponses du demandeur	

Les présents rapports reprennent, en un seul document, la majorité des données qui figurent dans le Procès-verbal établi à la fin de l'enquête.

Figurent *de novo* dans les « Rapports du commissaire enquêteur » une description du projet, tirée de l'étude conduite pour le compte du demandeur par le bureau BEAC, retenu par la ville pour élaborer ce projet, ainsi que les réponses apportées aux questions et remarques du public.

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Le demandeur est la ville d'ORANGE, motivée par les faits qui suivent :

- **le fonctionnement défectueux du réseau pluvial** au voisinage de la rue Alexis Carrel et du chemin de la Passerelle, quartier du Jonquier, rive gauche de l'Aygues, impose de réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales de grande dimension, afin de mieux gérer les flux correspondant aux débits de pointe des précipitations importantes ;
- **la nécessité, pour ce faire, d'obtenir la maîtrise locale de terrains possédant une superficie de plus de 20 000 m²**, ce qui engage la ville dans une procédure d'expropriation et lui impose de mettre à l'enquête ledit projet sous l'égide de la protection de l'environnement, de l'état parcellaire concerné et d'une demande d'autorisation au titre du Code l'Environnement, volet « eaux et milieux aquatiques ».

1.2. ÉLÉMENTS RELATIFS À LA PROCÉDURE

1.2.1. Particularités administratives et réglementaires relatives à ce genre de projet

L'ensemble des textes légaux et réglementaires régissant ce projet fait l'objet de la liste qui suit.

Code de l'expropriation

- articles R 11-14-1 à R 11-14-15
- R 11-19 à R 11-31

Code de l'Environnement

- articles L 123-1 à L 123-16
- article L 214 (volet eau et milieux aquatiques)
- décret 77-1141 (12 Octobre 1977) et articles L 122-1 à L 122-3 (études d'impact)

Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992, modifiée

- décret 93-742 (29 Mars 1993) modifié : procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi sur l'Eau
- décret 93-743 (29 Mars 1993) modifié (décret 2006-881 du 17 Juillet 2006) : nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation (article 10 de la Loi sur l'Eau)
- décret 94-354 du 29 Avril 1994 (régime de la répartition des eaux).

La nomenclature contenue dans le décret 93-743 modifié appelle sans ambiguïté le demandeur à établir et à présenter une déclaration, ainsi qu'une demande d'autorisation.

Rubriques de la nomenclature	Paramètres de l'opération	Régime
2.1.5.0. Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles S > 20 ha : autorisation 1 < S < 20 ha : déclaration	Antériorité du réseau sur lequel l'exutoire du bassin se raccordera	non concernée
3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, susceptibles de soustraire une superficie à l'expansion de la plus importante crue connue S > 1 ha : autorisation 0,4 < S < 10 ha : déclaration	S > 20 000 m ²	Autorisation
3.2.3.0. Plans d'eau permanents ou non S > 3 ha : autorisation 0,1 < S < 3 ha : déclaration	2 ha < S < 3 ha	Déclaration

1.2.2. Désignation du commissaire enquêteur

Le calendrier des actes administratifs ayant abouti à l'enquête publique qui fait l'objet de ce procès verbal et du rapport consécutif, ainsi qu'à la désignation du commissaire enquêteur, s'établit comme suit.

- **Demandeur** : la ville d'**ORANGE**, au cours de la séance du Conseil municipal du 7 Mai 2008 ; projet adopté à l'unanimité ; extrait référencé n° 438 reçu en Préfecture le 5 Juin 2008.
- **Demande de la préfecture de Vaucluse** adressée aux TA de Nîmes, enregistrée le **12 Juillet 2008**.
- **Décision n°E08000141/84** de M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, en date du **07 Août 2008**, désignant le commissaire enquêteur.
- **Arrêté préfectoral n° SI2008-08-13-0030-PREF**, du 13 Août 2008 définissant, entre autre, la durée de l'enquête, les dates d'ouverture et de fermeture ainsi que les dates de permanence du commissaire enquêteur.
- **Courrier de la Préfecture de Vaucluse**, en date du 13 Août 2008, adressée au Commissaire enquêteur et définissant l'ensemble des modalités de l'enquête.

1.2.3. Démarches préalables

La lecture des dossiers formant le corps des enquêtes ayant suscité plusieurs questions, j'ai demandé aux bureaux d'études signataires de ces documents de bien vouloir m'éclairer, et ceci avant l'ouverture de l'enquête.

Deux rencontres ont eu lieu, la première au domicile du commissaire enquêteur, le 27 Août 2008 (bureau BEAC, Mme Florence PIOLAT), la seconde en Mairie d'Orange le 22 Septembre 2008, en présence de Mme Pascale SINARD, direction de la recomposition urbaine, de Mme Gwendoline PELLET, ingénieur au sein de la cellule foncier-habitat, et de Mme Sarah PEREIRA, responsable de ladite cellule (ville d'Orange), ainsi que des bureaux d'études.

1.2.4. Parution et affichage des avis

Les documents destinés à porter à la connaissance du public l'existence des enquêtes publiques relevant du projet cité en 1.1.1. sont mentionnés ci-après.

• **Affichage de l'avis au public, ayant trait à l'ouverture de l'enquête publique :**

- sur le panneau d'affichage situé dans le hall de la Mairie
- sur le site lui-même, rue Alexis Carrel.

Ces avis mentionnaient la prescription de l'enquête publique et fournissaient les éléments calendaires relatifs à ladite enquête, à savoir :

- les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête
- les dates de réception du commissaire enquêteur dans la mairie.

M. le Maire a pu attester que les **affichagees réglementaires** ont été faits sur l'ensemble des lieux prescrits par l'arrêté préfectoral (certificat d'affichage du 18 Septembre 2008, joint en annexe 1 des « **Rapports** du Commissaire enquêteur »).

• **Publication de l'avis ayant trait à l'ouverture de l'enquête publique dans les quotidiens suivants :**

Première publication

- La Provence, du 18 Septembre 2008
- Vaucluse Matin le Dauphiné du 17 Septembre 2008

Deuxième publication

- La Provence, du 09 Octobre 2008
- Vaucluse Matin le Dauphiné du 08 Octobre 2008

1.2.5. Déroulement de l'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral, l'enquête publique s'est déroulée du **Lundi 06 Octobre 2008 au Vendredi 7 Novembre 2008**, aux heures habituelles d'ouverture des locaux des services techniques de la Mairie, lieu de l'enquête.

La commune a normalement maintenu du personnel en place aux heures d'ouvertures des services techniques pour accueillir le public pendant toute la durée prévue et annoncée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a été présent dans le lieu désigné par l'arrêté aux jours et heures annoncés, à savoir :

Lundi 06 Octobre 2008	de 09 h 00 à 12 h 00
Mercredi 15 Octobre 2008	de 14 h 00 à 17 h 00
Jeudi 30 Octobre 2008	de 14 h 00 à 17 h 00
Vendredi 07 Novembre 2008	de 09 h 00 à 12 h 00

1.2.6. Consistance du dossier

Le dossier global comporte 3 pièces, l'une réalisée par le bureau « BEAC », domicilié à Valence, les deux autres étant restées anonymes (Mairie d'Orange). Les détails relatifs à ces documents sont donnés ci-dessous.

Dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement auteur : bureau BEAC

La lecture détaillée de ce dossier montre qu'il est structuré conformément aux exigences réglementaires. Son contenu renferme tous les éléments nécessaires à une appréciation générale du projet. Il comporte 24 pages et 9 (neuf) pièces graphiques, toutes placées hors-texte.

Cependant, plusieurs défauts –mineurs il est vrai– altèrent l'appréciation des bases ayant conduit au choix du Maître d'Ouvrage en matière d'aménagement hydraulique. Ils seront décrits dans le cadre du sous-chapitre 1.3 (Nature du projet).

Dossier d'enquête de droit commun préalable à la déclaration d'utilité publique auteur : anonyme (affecté à : Mairie d'Orange)

Ce dossier reprend un grand nombre de données et d'illustrations appartenant au dossier de demande d'autorisation (quatre « pièces » - pièce A : 17 pages, contenant 5 fig. ; pièce B : 1 fig. ; pièce D : 5 pages contenant 3 fig. ; pièce E : 1 page).

Dossier d'enquête parcellaire auteur : anonyme (affecté à : Mairie d'Orange)

Ce dossier très succinct comporte 1 page de texte et 2 fig.

1.2.7. Activités du commissaire enquêteur

Avant l'ouverture de l'enquête, j'ai examiné toutes les composantes du dossier. Les défauts préalablement évoqués sont apparus dès la première lecture.

Toutefois, son contenu et sa forme permettent d'apprécier sans ambiguïté la nature et la consistance du projet.

En conséquence, j'ai estimé que le dossier pouvait être soumis à l'enquête publique, malgré l'absence d'un certain effort pédagogique destiné à faciliter l'accès au public de données susceptibles de présenter un certain degré de complexité.

Paraphe des registres et du dossier mis à l'enquête

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, les registres et le dossier ont fait l'objet de la pose d'un paraphe sur toutes les pages.

1.3. NATURE DU PROJET

Données générales

Le quartier du **Jonquier**, situé au Nord-Ouest de l'agglomération, était autrefois caractérisé par l'existence d'espaces intensément cultivés. En effet, les sol limoneux mis en place par les crues de l'Aygues au fil des siècles présentaient de nombreux avantages en matière d'aménagement agricole : platitude des terres, fertilité, accès faciles, eau à faible profondeur pour satisfaire les besoins liés à l'irrigation.

L'Aygues y a plusieurs fois manifesté sa présence, lors d'épisodes de crues plus ou moins violentes qui ont franchi la digue de la passerelle du Jonquier.

Aussi, les gestionnaires successifs des rives de cette rivière ont-ils inlassablement recherché la mise en place de dispositifs de protection destinés à contenir ses débordements intempestifs.

Très récemment, un PPRi a été réalisé par l'État. Il n'a pas encore bénéficié d'une enquête publique et de la rédaction consécutive d'un arrêté préfectoral, mais il **est appliqué par anticipation**. Il résulte de cette disposition que les règlements des POS ou des PLU appartenant aux collectivités riveraines doivent tenir compte des contraintes imposées par ce document en matière de protection et d'urbanisme.

La déprise des activités agricoles, associée aux nécessités d'offrir à l'urbanisation des espaces constructibles, est à l'origine d'un développement très significatif, soit des lotissements, soit des habitations groupées, dans le quartier du Jonquier, malgré les risques inhérents aux débordements de l'Aygues ou à une simple élévation du niveau de l'eau sous l'effet d'un ruissellement local n'ayant pas la possibilité d'aller vers des exutoires dont la capacité d'avalement soit suffisante.

Il n'appartient pas à cette enquête de juger du bien-fondé d'une telle démarche urbanistique, mais on ne peut s'empêcher de lui reconnaître une certaine forme de d'angélisme libérateur...

Fort heureusement, les obligations hydrauliques en matière d'urbanisation sous forme de lotissements imposent la mise en place de **bassins de rétention** susceptibles de contenir et de stocker de façon momentanée les eaux pluviales qui ruissellent sur les surfaces nouvellement imperméabilisées.

À cet égard, il n'est pas inutile de signaler que la doctrine élaborée en la matière par la MISE de Vaucluse fait état d'un **débit maximum libéré** par de tels ouvrages, à

savoir 13 l/s par hectare aménagé. Cette disposition s'impose à tous les concepteurs de projets, dans le cadre de la Loi sur l'Eau et du Code de l'Environnement.

Le secteur qui fait l'objet de l'enquête est typiquement caractérisé par la présence de lotissements, les plus récents ayant bénéficié de bassins de rétention qui écrètent les débits livrés au réseau pluvial local, dont l'exutoire –paramètre très important– est constitué plus au Sud par la Meyne.

Comme le souligne le directeur du Syndicat de la Meyne, M. Christian BALUFIN, dans son courrier du 19 Novembre 2008 reçu hors du temps de l'enquête, la rétention des eaux pluviales très en amont de la Meyne représente un objectif prioritaire : « *Le syndicat de la Meyne a d'ailleurs fortement insisté auprès de la municipalité afin que soient réalisés des ouvrages de stockage des eaux pluviales provenant de ces nouvelles zones péri-urbaines. Sans présumer des décisions finales qui seront retenues quant à cet ouvrage (nota du commissaire enquêteur : il s'agit du bassin faisant l'objet de l'enquête), notre syndicat reste toujours favorable à une rétention très en amont des eaux pluviales recueillies sur de nouvelles surfaces imperméabilisées et surtout dans ce quartier* ». (extrait du courrier du 19 Novembre 2008).

Pour conclure, on voit combien le sujet reste sensible et quelle est l'importance des enjeux mis en œuvre chaque fois que l'on construit un nouvel ensemble immobilier dans des quartiers inondables. C'est le cas, cela va sans dire, dans le quartier du Jonquier, dont le toponyme suffit à indiquer le rôle prééminent de l'eau en ce lieu.

Deux documents à caractère hydraulique permettent de saisir le projet :

- le **Schéma directeur d'assainissement pluvial du quartier du Jonquier**, réalisé en Août 2005 par le bureau SIEE ;
- le **PPRI de l'Aygues**, non encore soumis à l'enquête publique mais appliqué par anticipation.

Le POS de la ville d'Orange les a intégrés afin de donner une cohérence aux actes d'urbanisation qui intéressent, entre autres, le quartier du Jonquier.

L'origine du projet soumis à la présente enquête s'enracine dans le document fondateur qui vient d'être cité, à savoir le **Schéma directeur d'assainissement pluvial du quartier du Jonquier**, dans lequel se trouvent les argumentaires techniques qui justifient à la fois l'emplacement et les dimensions du bassin de rétention de la rue Alexis Carrel.

Il s'agit en effet, pour la ville d'ORANGE, de construire un bassin de rétention de grande dimension, destiné à écrêter les pointes de débits provoquées par les précipitations importantes qui sont imparfaitement gérées à l'heure actuelle à l'intérieur d'une partie de l'espace urbanisé du Jonquier.

Commentaires des documents soumis à l'enquête

1. Dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'environnement

Principe d'assainissement : les valeurs retenues dans le cadre du dimensionnement du bassin sont empruntées au Schéma directeur d'assainissement élaboré par SIEE. Il aurait été fort souhaitable, dans la perspective d'apporter au

lecteur un éclairage complet relatif au projet, d'indiquer **sur quelles bases hydrauliques il avait été fondé**. On aurait alors appris que la doctrine de la MISE 84 n'avait pas constitué le paramètre ayant déterminé ces bases mais les données existantes en matière d'équipement pluvial déjà en place rue Alexis Carrel et voies mitoyennes.

Il n'existe aucune maladresse technique, ni aucune forme d'ignorance de la réglementation et des doctrines spécifiques élaborées par le département de Vaucluse, dans le choix de cette forme d'élaboration, mais un minimum d'explication aurait évité les interrogations que le lecteur aurait pu formuler et que le commissaire enquêteur a effectivement présentées aux auteurs et au Maître d'ouvrage.

La mise en point effectuée le 27 Août 2008 (bureau BEAC, Mme Florence PIOLAT), ainsi que le 22 Septembre 2008 en Mairie d'Orange, a favorisé l'émergence de réponses cohérentes, en sorte que l'enquête pouvait se dérouler dans les conditions requises par les bonnes règles inhérentes à cet acte.

Au chapitre des « **incidences du projet** », on relève quelques manques d'informations qui pénalisent l'appréciation du dossier. Certes, il a été facile d'en discuter (cf. les réunions mentionnées ci-dessus), mais en leur absence le public se serait trouvé privé d'éléments intéressants.

Le sujet des « **pollutions accidentelles** » a été réglé sans que le moindre calcul des flux et charges polluantes éventuelles n'ait fait l'objet ne serait-ce que d'une esquisse.

Les « **mesures d'accompagnement** » concernent directement le bassin de rétention : dimensions générales, exutoire, merlons...Aucun bilan hydraulique n'est affiché.

Notons au passage que le **débit de fuite** est une valeur prédéterminée par la doctrine de la MISE 84, ce qui conditionne le diamètre de l'ajutage correspondant, et non l'inverse. En réalité, c'est la **capacité du réseau pluvial récepteur** qui l'emporte sur la doctrine.

Les dimensions de la surverse ne sont pas fournies, alors que la formule utilisable pour les définir est donnée.

Les **illustrations** possèdent une qualité variable :

Pièce graphique 1 : correcte

Pièce graphique 2 : difficulté de lecture pour une personne non avertie

Pièce graphique 3 : bonne lisibilité ; on note que l'ouvrage de restitution et la surverse sont séparés ; d'ordinaire, il sont solidaires, ce qui procure un avantage économique certain (un seul ouvrage en béton) et facilite les interventions liées à leur entretien.

Pièce graphique 4 : correcte.

Pièce graphique 5 : très mauvaise lisibilité ; lorsque la reproduction d'un document est insatisfaisante, il convient de le redessiner.

Pièce graphique 5 : aucune échelle (1/20°) ; conception de l'ouvrage de restitution ; on note une trop faible dimension du système de décantation des particules détritiques, l'absence de grille destinée à bloquer les corps flottants ; **ouvrage à revoir dans la perspective de le lier à la surverse.**

Pièce graphique 6 : coupe du merlon ; remarque : une couche de 20 cm de terre végétalisée posée sur une géomembrane possédant une pente de 3/2 a toute chance de ripper en cas de saturation ; la géomembrane doit occuper le corps du merlon (voile étanche vertical) et non pas l'intrados de l'ouvrage ; de plus, il n'est pas évident que l'utilisation d'une géomembrane représente la meilleure formule en matière d'étanchéification.

2. Dossier d'enquête de droit commun préalable à la DUP

Ce dossier possède une grande qualité graphique. Seuls les défauts mentionnés à propos du premier se trouvent reproduits

3. Dossier d'enquête parcellaire

Ce dossier ne présente aucun défaut.

2. CONTENU DU PROCÈS VERBAL DES ENQUÊTES : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant toute la durée des enquêtes, le public s'est montré fort peu intéressé. Toutefois, deux intervenants se sont manifestés.

2.1. OBSERVATIONS MATÉRIALISÉES SUR LES REGISTRES D'ENQUÊTE ET EN DEHORS DES REGISTRES D'ENQUÊTE

L'intégralité des observations est disponible en Annexe 2, sous forme de copie des documents déposés par l'indivision LAGET.

Calendrier des interventions

Registre « enquête parcellaire »

- aucune intervention

Registre « demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement volet eaux et milieux aquatiques »

- 15 Octobre 2008 : intervention de M. DENIS Joël, propriétaire du camping « Le Jonquier », 1321, rue Alexis Carrel, qui est favorable au projet mais demande que les travaux ne se fassent pas pendant la haute saison de son établissement.

Registre « déclaration d'utilité publique, valant également enquête publique pour la protection de l'environnement »

- 15 Octobre 2008 : intervention de l'indivision LAGET (LAGET Marie-Noëlle, LAGET Jean-François, LAGET Delphine, LAGET épouse Collin Virginie), qui matérialise son passage puis adresse à la Mairie d'Orange, ainsi qu'au commissaire enquêteur, un courrier recommandé avec AR (1A 012 596 43 19 2).

2.2. QUESTIONS POSÉES AU DEMANDEUR

Liste des questions posées au demandeur par le Commissaire enquêteur et des observations formulées par le public.

Questions posées par le commissaire enquêteur

Dans un premier temps, avant que l'enquête ne soit ouverte, j'avais envisagé de poser au demandeur une série de questions d'ordre technique afin de compenser les manques évidents qui caractérisaient le dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

À la suite des réunions du 27 Août et du 22 Septembre 2008, cette hypothèse était toujours retenue. Il est utile de noter que de nombreuses réponses, lors de ces réunions, avaient été livrées par les participants.

Aussi me suis-je résolu à vérifier si le public était suffisamment motivé par l'enquête avant de confirmer le bien fondé de cette démarche.

Placé devant le désintérêt du public, j'ai opté pour une stratégie différente : rassembler le maximum de réponses par l'intermédiaire de contacts, soit avec les services de l'urbanisme de la ville d'Orange, soit avec les services de l'État (Police de l'Eau, en la personne de M. Roman). Il s'avère, en cette fin d'enquête, que les informations recueillies de la sorte représentent une réponse suffisante à la totalité des questions techniques qui s'étaient imposées précédemment.

En revanche, d'autres questions dérivent du courrier de l'indivision LAGET, document qu'il convient d'exposer avant de les formuler.

Questions posées par l'indivision LAGET (courrier avec AR du 15/10/08 – voir annexe 2)

Aspect technique

Les questions rangées sous cette rubrique portent sur le PPRi de l'Aygues, prescrit en Juillet 2001, non encore approuvé mais appliqué par anticipation depuis Juillet 2007.

Les PPRi sont prescrits par un Maître d'ouvrage qui est l'État. Les collectivités, en l'occurrence la ville d'Orange, ne possèdent aucune maîtrise en la matière. Les caractéristiques des aléas, ainsi que le zonage, dépendent de paramètres complexes qui font l'objet de modélisations mathématiques.

L'indivision LAGET souligne le fait que certaines parties du périmètre de la zone « rouge » suivent les limites parcellaires et non pas les courbes naturelles du relief ; aucun obstacle de nature à modifier l'hydraulicité du secteur ne semble pouvoir expliquer la « rigidité » de ces limites.

Elle dit également que des lotissements récents bordent leurs parcelles et s'étonne de l'exclusion urbanistique qui les concerne.

Enfin, il lui paraît que des lotissements récents sont dépourvus de bassins de rétention, alors que d'autres en possèdent. Est-ce normal ?

Aspect foncier

Le bassin de rétention pourrait être déplacé sur un espace leur appartenant, mais uniquement dans la zone « rouge » du PPRi, ce qui pourrait lui laisser la jouissance de superficies susceptibles de devenir constructibles après une révision du POS.

L'indivision s'interroge sur la légalité de la procédure de classement de ses parcelles dans les espaces réservés du POS (n° 116), suite à la modification n° 2 du POS, mis à l'enquête le 10/04/2007 et approuvé le 20/06/2007.

Autre question : comment les eaux pluviales sont-elles traitées ? La proximité du captage AEP de la ville d'Orange rend incompatible la coexistence du bassin de rétention avec cet ouvrage.

Enfin, l'indivision LAGET demande comment a été menée la réflexion sur le PPRi ; en effet, il lui semble curieux que la zone rouge coïncide exactement au zonage non constructible du POS, tout au moins dans la surface contenant ses parcelles.

En résumé, j'ai demandé à la ville d'Orange de bien vouloir répondre aux questions de l'indivision LAGET, condensées comme suit (cf. le « procès-verbal » des enquêtes).

1 Pourquoi les limites de la zone rouge du PPRi sont-elles ponctuellement conformes aux limites de parcelles, en l'absence apparente de dispositifs hydrauliquement déterminants ?

2 Pourquoi des lotissements très récents ont-ils été autorisés à proximité immédiate des terrains de l'indivision ?

3 Pourquoi certains lotissements du quartier sont-ils dépourvus de bassins de rétention, alors que d'autres en possèdent ?

4 Pourquoi ne pas avoir retenu un autre endroit pour édifier ce bassin, sur les terres de l'indivision mais à l'emplacement de la zone rouge, donc plus à l'Ouest ?

5 L'emplacement réservé n° 116 a-t-il été mis en place de façon légale ? (à savoir, après enquête portant sur la modification n° 2 du POS – note du commissaire enquêteur). Aucune information n'a été transmise sur le sujet à l'indivision à ce moment précis. (Les courriers de l'année 2006 ne laissaient pas supposer qu'une procédure de mise en place d'un espace réservé surviendrait un an plus tard - note du commissaire enquêteur).

6 Comment est envisagé le traitement des eaux pluviales ? Problème du captage AEP (cf. les périmètres de protection - note du commissaire enquêteur).

7 Comment expliquer que le zonage du POS corresponde avec le zonage « rouge » du PPRi ? (sous-jacente à cette question, on peut imaginer la réflexion suivante : le PPRi s'est-il éventuellement conformé au zonage de l'urbanisme ? – note du commissaire enquêteur)

2.3. RÉPONSES DU DEMANDEUR

Les réponses du demandeur ont été apportées au commissaire enquêteur par courriel et par courrier le 21 Novembre 2008 (cf. **annexe 3**).

- 1 et 7 L'élaboration d'un PPRi relève des prérogatives de l'État ; on note que le zonage du PPRi n'est pas systématiquement conforme aux limites de parcelles, ce qui est d'ailleurs le cas sur les terrains de l'indivision LAGET.
- 2 Les lotissements les plus récents ont été réalisés avant l'application par anticipation du PPRi, conformément au POS en vigueur (page 62 du règlement du POS).
- 3 La commune d'Orange, depuis 2001, a imposé la mise en place de dispositifs de rétention affectés à chaque opération de construction (lotissement) ; avant cette date, certaines d'entre-elles ont pu échapper à cette contrainte hydraulique.
- 4 La localisation du bassin répond à des exigences hydrauliques et techniques contenues dans le Schéma directeur d'assainissement pluvial. Le secteur envisagé correspond au plus opportun en matière de faisabilité.
- 5 L'emplacement réservé n° 116 a été introduit lors de la modification n° 2 du POS, approuvée par délibération du conseil municipal le 20 Juillet 2007, après une enquête publique conduite de façon parfaitement réglementaire (respect du Code de l'urbanisme et avis favorable du commissaire enquêteur).
- 6 Les périmètres de protection du captage communal du Russamp ne sont pas concernés par le bassin de rétention ; l'entretien de ce dispositif permettra de bloquer la plupart des incidents susceptibles d'entraîner une pollution des eaux souterraines ou superficielles.
- 7 Le zonage du POS n'a pas été modifié depuis la révision du POS en 2001. Les contraintes imposées par le PPRi ont été introduites dans les règles de constructibilité de tout le secteur affecté par les débordements de l'Aygues. Le PPRi ne s'est jamais appuyé sur le zonage du POS (indépendance de la « démarche PPRi »).

2.4. COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. Sur les réponses du demandeur

Les réponses du demandeur sont satisfaisantes. J'ai vérifié ce que contenaient les différentes expressions du POS de la commune d'ORANGE.

2001 (zonage) : la parcelle 338 appartenant à l'indivision LAGET est notée 2Na14.

2004 (modification n° 1 du 29/09/2004) : même notation.

2007 (modification n° 2 du 20/06/2007) : l'emplacement réservé n° 116 est créé.

Force est de constater qu'il n'existe pas de défaut de procédure susceptible d'entacher la création de l'espace réservé n° 116 sur les terrains de l'indivision LAGET.

On note également que des courriers avaient été échangés entre la mairie d'Orange et cette indivision, le 15 Juin et le 17 Juillet 2006, dans le but de proposer aux propriétaires l'achat des parcelles 338 et 677. Cette proposition n'avait pas été suivie d'effet.

L'indivision LAGET, sans pour autant rejeter le principe et l'utilité du bassin de rétention, aurait souhaité pouvoir soit bénéficier d'une constructibilité sur une partie de

sa propriété, confortée en cela par la réalisation de lotissements dans le proche voisinage, soit pouvoir négocier le prix proposé par la Mairie d'Orange.

Elle s'estime lésée, ce que l'on peut comprendre lorsque des terrains sont lotis à grande proximité de cet espace.

Cependant –l'indivision LAGET le regrettera– il n'entre pas dans le pouvoir du commissaire enquêteur de dire si oui ou non le prix proposé en 2006 était correct et s'il existe une injustice résultant de l'actuelle procédure d'enquête et de l'engagement des mesures d'expropriation.

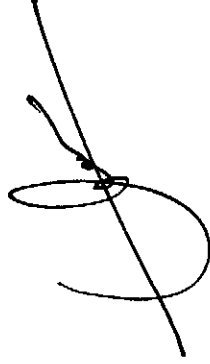
Les faits sont clairs : depuis 2001, les terrains en question sont affectés du même sigle et les enquêtes, en particulier celle de 2007, se sont déroulées sans qu'aucun défaut n'ait pu les rendre caduques ou attaquables. Les échanges de courriers de 2006 contiennent tous les ingrédients indiquant que la Mairie d'Orange souhaite, par l'intermédiaire de la négociation, acquérir ces terrains et l'on sait ce qu'il en est habituellement lorsque cette formule échoue.

En conséquence, la requête de l'indivision LAGET ne peut altérer ni les bases ni les objectifs ayant trait au projet.

Les conclusions du rapport sont dépourvues de toute forme d'ambiguïté :

- **le projet est argumenté**, malgré un certain manque de pédagogie affectant l'un des trois dossiers et la nécessité de procéder à certaines améliorations techniques ;
- **les bases urbanistiques et techniques fondamentales dont il relève sont respectées** ;
- **aucune remarque provenant du public n'est jugée recevable**, dans le sens où elle aurait pu détecter un défaut dans la consistance de l'enquête ou remettre en cause le projet.

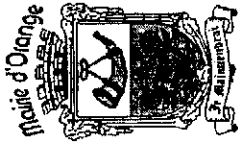
Pour toutes ces raisons, je considère que l'enquête est validée.



Georges TRUC
Commissaire enquêteur

Annexe 1

Certificat d'affichage



— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

Liberté - Égalité - Fraternité

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

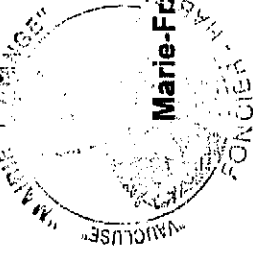
LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

CERTIFIE AVOIR affiché à compter du 21 août 2008 dans le Hall de la Mairie d'Orange, Place Clémenceau, et aux Services Techniques rue Henri Nogueres, l'arrêté préfectoral n°SI2008-08-13-0030-PREF du 13 août 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique, valant également enquête publique pour la protection de l'environnement, parcellaire, et sur une demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, volet eaux et milieu aquatique, en vue de l'aménagement d'un bassin de rétention rue Alexis Carrel. Un avis reprenant cette information a également été affiché sur les lieux.

EN FOI DE QUOI, le présent certificat a été établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ORANGE, le **11 8 SEP 2008**

Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe à l'Urbanisme



Marie-France LORHO

Annexe 2

Courriers de l'indivision LAGET

INDIVISION LAGET
28, Chemin de la Chapelle
84850 CAMARET

Camaret, le 15 octobre 2008

M. Georges TRUC
BP 16
84820 VISAN

Objet : Enquête publique bassin de rétention
Rue Alexis Carrel – Orange

Lettre Recommandée avec A.R.

Monsieur,

Suite à notre rencontre ce jour en permanence aux Services techniques de la Mairie d'Orange, nous vous présentons par écrit les observations que nous relevons sur ce projet. Nous tenons en préambule à vous faire savoir que nous ne remettons pas en cause l'intérêt général de ce bassin, mais simplement son lieu d'implantation.

A) ASPECT TECHNIQUE :

Nous sommes propriétaires indivis d'une douzaine d'hectares d'un seul tenant classés à 90% en zone rouge au PPRI. Les 10% restants sont classés en zone orange. C'est justement sur cette unique partie que la Mairie envisage d'implanter le bassin de rétention de 2,21 hectares.

Sur ce découpage, des questions se posent à nous :

- 1) En partie basse, la zone rouge est délimitée en suivant les **limites parcellaires** et non pas en suivant les courbes naturelles du relief. Ce découpage vous semble t'il justifié ? D'autant qu'il n'y a pas à cet endroit d'obstacles naturels (ni fossé, ni surélévation de terre, etc).
- 2) Cette zone rouge est délimitée par des lotissements qui bordent nos parcelles. Le dernier d'entre eux est tout récent (moins de 3 ans). Est-ce normal ?
- 3) Certains lotissements récents qui cement nos parcelles sont entièrement dépourvus de bassins de rétention. D'autres en possèdent, mais sont-ils suffisamment dimensionnés ? Nous héritons d'une urbanisation importante du quartier, et c'est à nous qu'incombe cette charge. Sans aucune contrepartie valable.

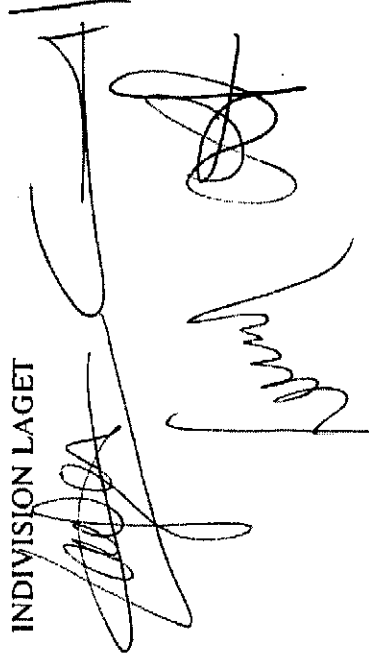
B) ASPECT FONCIER :

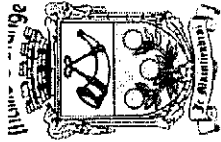
- 1) L'ensemble de nos parcelles est classé non constructible. Or, sur le PPR1 figure en zone orange une de nos parcelles. (les 10% cités ci-dessus).
Pourquoi ne pas déplacer le bassin de rétention uniquement sur la zone rouge pour éventuellement construire sur cette zone orange après révision du POS. Cette contrepartie ne nous semble pas indue. D'autant qu'elle ne remet pas en cause le bien-fondé du bassin qui sera de toute façon implanté chez nous .
- 2) Nous nous interrogeons également sur la légalité de la procédure concernant l'emplacement réservé du bassin (n° 116).
Il n'a été porté sur le POS qu'en 2007. C'est-à-dire bien après l'emplacement réservé n° 76 qui concerne l'amenée des réseaux à ce même bassin. Nous n'en avons pas été informés. De plus, la Mairie nous avait proposé en 2006 de nous acheter les parcelles concernées par le bassin. Ce qui signifie que l'emplacement réservé n'existait pas encore et qu'il a été inscrit en dernière minute sur le POS.
Nous nous estimons lésés sur ce point. Car lorsque la Mairie nous a contactés en 2006, nous espérons encore pouvoir négocier le prix et les conditions. D'après le courrier en date du 15/6/2006, on nous demandait simplement « si nous étions favorables ou non à la vente de notre bien ». Copie jointe des courriers susmentionnés.
- 3) Qu'est-il prévu exactement par la Mairie concernant le traitement et la récupération des eaux pluviales urbaines qui sont par définition polluées (Métaux lourds, hydrocarbures, etc). ?
La proximité du captage des eaux potables de la ville d'Orange ne nous semble pas compatible avec l'implantation d'un bassin aussi important.
- 4) Comment a été menée la réflexion sur le PPR1, car nous avons constaté que le zonage rouge du PPR1 coïncide exactement au zonage non constructible du POS (au niveau de nos parcelles).

Dans l'attente d'une réponse argumentée de votre part,
Veuillez agréer, monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

PJ : 2 annoncées.

INDIVISION LAGET





D.A.U.E.

Département Aménagement
Urbanisme et Economie

Téléphone : 04.90.51.41.74

Fax : 04.90.51.60.53

Orange, Le 23 JUIN 2000

MMme LAGET Hubert

17 avenue Jean Henri Fabre
84 850 CAMARET-SUR-AYGUES

Affaire suivie par : S.PEREIRA

Tel : 04.90.51.41.95

Courriel : deaue-sp@wanadoo.fr

N° Courrier : 1266

OBJET : Proposition d'acquisition des parcelles cadastrées section S feuille 1 n°338 et n°677 sises Lieudit Le Jonquier - Accord de principe

PJ : 1

Réf : PS/SP

Madame, Monsieur,

Vous êtes propriétaires indivis des parcelles cadastrées section S feuille 1 n°338 d'une superficie de 12320m² et n°677 d'une superficie de 14 446m² sises Lieudit « Le Jonquier » à Orange.

La Commune souhaiterait acquérir votre bien afin de réaliser un bassin de rétention pluvial.

Aussi, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous indiquer par écrit, dans un délai de un mois, à compter de la présente, si vous êtes favorables ou non (accord de principe) à la vente de votre bien.

La Commune consulte actuellement les services fiscaux afin de vous proposer une offre financière.

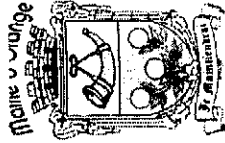
Dans l'attente de votre réponse,

Nous vous prions de croire, **Madame, Monsieur**, à l'expression de nos salutations distinguées.



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,

Pierre ROULPH



D.A.U.E.

Département Aménagement
Urbanisme et Economie

Téléphone : 04.90.51.41.74
Fax : 04.90.51.60.53

Orange, Le 17 JUL 2007

MMme LAGET Hubert

17 avenue Jean Henri Fabre
84 850 CAMARET-SUR-AYGUES

Affaire suivie par : S. PEREIRA

Tel : 04.90.51.41.95

Courriel : deau-sp@wanadoo.fr

N° Courrier : 203 A

OBJET : Proposition d'acquisition des parcelles cadastrées section S feuille 2 n°338 et n°677 sises Lieudit Le Jonquier – Proposition financière

P.J. :

Réf : PS/SP

Madame, Monsieur,

Vous êtes propriétaires indivis des parcelles cadastrées section S feuille 2 n°338 d'une superficie de 12 320m² et n°677 d'une superficie de 14 446m² sises Lieudit « Le Jonquier » à Orange.

La Commune souhaiterait acquérir votre bien afin de réaliser un bassin de rétention pluvial.

Après consultation des services fiscaux, l'offre financière de la Commune s'élève à 8€/m² soit 214 128€ pour 26 766m².

Par ailleurs, nous vous précisons les points suivants :

- Le déplacement aux nouvelles limites, par la Commune, de la clôture existante ou toute autre construction ou équipement, à l'identique,
- La surface exacte sera déterminée par document d'arpentage,
- Les frais de géomètre ainsi que les frais de notaire seront pris en charge par la Commune.

Aussi, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous indiquer par écrit, dans un délai de un mois, à compter de la présente, si vous êtes favorables ou non à la vente de votre bien aux conditions financières et techniques indiquées ci-dessus.

Dans l'attente de votre réponse,

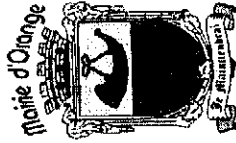
Nous vous prions de croire, **Madame, Monsieur**, à l'expression de nos salutations distinguées.

Mairie d'Orange - Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,

Pierre ROULPH

Annexe 3

Réponses du demandeur



— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

Liberté—Égalité—Fraternité

CELLULE FONCIER-HABITAT

Téléphone : 04.90.51.41.75.
Fax : 04.90.51.60.53. ou 04.90.51.41.88.

Orange, le **21 NOV. 2008**

M. Georges TRUC
Commissaire Enquêteur
La Consolène
BP 16
84 820 VISAN

Affaire suivie par : **Mme G. PELLET**
Tel : 04.90.51.42.21.
N° Courrier : 853/SP/GP/CG.

Objet : Enquête publique – Bassin de rétention rue Alexis Carrel

P.J. : 1. Extrait de plan du PPRI
2. Extrait de carte géologique et hydraulique établie par la DDASS

Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête citée en objet, vous m'avez sollicitée afin d'obtenir différents éclaircissements. Permettez-moi d'y apporter les éléments de réponse suivants.

1 et 7. Le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du bassin versant de l'Aygues est un document élaboré par le Préfet. Certaines de ses dispositions ont été rendues immédiatement applicables par arrêté préfectoral du 16 juillet 2007. Pour toute question relative à la méthode d'élaboration du PPRI, je vous invite à vous rapprocher de M. le Préfet. Toutefois, je vous précise que le zonage du PPRI dans ce secteur classe les terrains appartenant à l'indivision LAGET en zones rouge et orange, sans se conformer aux limites cadastrales (cf. plan du PPRI ci-joint).

2. Les lotissements situés à proximité immédiate des terrains de l'indivision ont été réalisés avant l'application par anticipation du PPRI, conformément au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) en vigueur (zone 1Nabi4 : zone exposée au risque d'inondation par l'Aygues – article 1NAb1/sous-secteur page 62/126 du règlement du P.O.S.).

3. Depuis 2001, la Commune a imposé, pour chaque opération, la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette de l'opération. Les lotissements plus anciens sont donc peut-être dépourvus de bassins.

4. La localisation du bassin répond à des exigences hydrauliques et techniques définies dans le cadre du schéma directeur d'assainissement pluvial. Ainsi, le Jonquier Nord est apparu comme le site le plus opportun en terme de

faisabilité technique, décrite page 15 du dossier de DUP soumis à l'enquête publique.

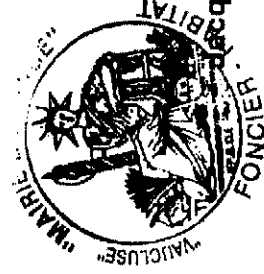
5. L'emplacement réservé n°116 a été introduit lors de la modification n°2 du P.O.S., approuvée par délibération du conseil municipal le 20 juin 2007. Au cours de l'enquête publique, aucune observation n'a été formulée. Le Commissaire Enquêteur a émis un **AVIS FAVORABLE** sur le projet, les mesures de publicité et d'information relatives à l'enquête publique ayant été effectuées conformément au Code de l'Urbanisme.

6. Les périmètres de protection de captage de Russamp desservant l'agglomération d'Orange s'étendent au Nord de la zone d'étude. Le site d'implantation du bassin n'est pas concerné par les différents périmètres de protection et n'impactera pas les eaux d'alimentation de ce captage.

Le bassin de rétention va permettre la décantation des matières en suspensions, sur lesquelles se fixent les polluants. Cette décantation est permise par la mise en œuvre d'un ouvrage de régulation en sortie de bassin, équipé d'une cloison siphonoïde. L'entretien régulier du bassin et de l'ouvrage de régulation permettra un traitement des eaux efficace.

7. Le zonage du P.O.S. dans ce secteur (zone 2NAi4) n'a pas été modifié depuis la révision du P.O.S. en 2001. Le PPRi applicable par anticipation depuis 2007 s'impose au P.O.S. en vigueur avec des règles de constructibilité plus strictes. Par conséquent, le PPRi ne s'est pas conformé au zonage du P.O.S.

Espérant avoir répondu à votre demande et dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire,

Jacques BOMPARD